

Vu le décret n° 335/PR/MIN du 28 février 2013 portant attributions et organisation du ministère de l'industrie et des mines,
Vu le décret n° 1574/PR/MICOCO du 19 septembre 1985 portant attributions et organisation du ministère du commerce et de la consommation,
Vu le décret n° 33/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du premier ministre, chef du gouvernement,
Vu le décret n° 353/PR du 3 octobre 2014 fixant la composition du gouvernement de la République,
Le Conseil d'État consulté,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1^{er} .- Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 14/98 du 23 juillet 1998 susvisée, les importations de marchandises et produits sont libres sur toute l'étendue du territoire de la République gabonaise, sous réserve de la réglementation en vigueur.

Article 2 .- Par dérogation aux dispositions de l'article premier ci-dessus et en application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 14/98 du 23 juillet 1998 susvisée, le gouvernement peut, par arrêté du premier ministre, consentir des exceptions d'importations exclusives de certains produits des industries naissantes pour une durée déterminée.

Article 3 .- La mise en œuvre des exceptions d'importations exclusives à l'article 2 ci-dessus donne lieu à l'établissement de cahiers des charges entre les bénéficiaires et l'administration. Il est, à ce titre, procédé à des audits et contrôles périodiques selon les modalités et les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 4 .- En cas de carence ou de non-respect des obligations par les bénéficiaires, il peut être mis fin aux exceptions d'importations exclusives.

Article 5 .- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 6 .- Le présent décret, qui abroge le décret n° 538/PR/MCDI/MEFBPIP du 5 septembre 2009 susvisé et toutes autres dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 2 juillet 2015
Ali Bongo Ondimba

*Par le président de la République, chef de l'État,
Le premier ministre, chef du gouvernement
Pr. Daniel Ona Ondo*

*Le ministre du commerce, des petites
et moyennes entreprises, de l'artisanat
et du développement des services
Gabriel Tchango*

*Le ministre des mines,
de l'industrie et du tourisme
Christophe Akagha-Mba*

*Le ministre de l'économie, de la promotion
des investissements et de la prospective
Régis Immongault Tatangani*

**Arrêté n° 1489/MECIT
du 16 juin 2010**

**portant interdiction d'importation
et de commercialisation de sachets plastiques
non recyclables en République gabonaise**

Le ministre de l'économie, du commerce, de l'industrie et du tourisme,
Vu la Constitution,
Vu la loi n° 16/93 du 26 août 1993 relative à la protection et à l'amélioration de l'environnement,
Vu l'ordonnance n° 10/89 du 28 septembre 1989 portant réglementation des activités de commerce, d'industriel ou d'artisan en République gabonaise,
Vu le décret n° 804/PR du 19 octobre 2009 fixant la composition du gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents,
Vu le décret n° 1574/PR/MICOCO du 19 septembre 1985 portant attributions et organisation du ministère du commerce et de la consommation,
Vu le décret n° 766/PR/MICOIN du 1^{er} juin 1983 portant réglementation du commerce extérieur de la République gabonaise,
Vu le décret n° 772/PR/MCIRS/MFBP du 23 août 1994 modifiant le décret n° 766/PR/MICOIN du 1^{er} juin 1983 portant réglementation du commerce extérieur de la République gabonaise,
Vu l'arrêté n° 86/MCDI du 2 juin 1999 portant modification de l'arrêté n° 12/MCIPMEARSPP du 19 janvier 1996 portant réglementation du contrôle des activités relevant du ministère chargé du commerce et de la consommation,
Vu le décret n° 627/PR/MINCI du 12 mai 1984 portant attributions et organisation du ministère du commerce et de l'industrie,
Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1^{er} .- Le présent arrêté a pour objet l'interdiction d'importation et de commercialisation au Gabon de sachets plastiques non recyclables.

Article 2 .- Les sachets plastiques non recyclables présents sur le territoire national doivent être impérativement et immédiatement retirés du circuit de commercialisation ou des lieux de vente au plus tard le 30 juin 2010.

Article 3 .- Les commerçants et autres opérateurs économiques sont invités à respecter scrupuleusement les présentes mesures de préservation de l'environnement et de protection des populations, sous peine de sanctions graves conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 4 .- Les consommateurs et associations de consommateurs sont invités à signaler à l'administration du commerce tous faits ou informations fondés, en rapport avec l'objet du présent arrêté.

Article 5 .- En application des dispositions de l'article premier ci-dessus mentionné, des contrôles seront effectués sur toute l'étendue du territoire national par les agents de la direction générale du commerce et des services provinciaux commis à cet effet.

Article 6 .- Le directeur général du commerce, le directeur général des douanes et le directeur général de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la stricte application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République gabonaise.

Fait à Libreville, le 16 juin 2010
Magloire Ngambia